

**RÉPONSES DE GAZIFÈRE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(LA RÉGIE) RELATIVE AU PROJET D'EXTENSION DU RÉSEAU DE GAZIFÈRE INC.
(PROJET THURSO)**

- 1. Références :** (i) Pièce [B-0006](#), p.4;
(ii) Pièce [B-0006](#), p.6.

Préambule :

(i) « *Le Projet en est donc un de grande importance pour Gazifère, pour la Municipalité de Thurso, pour les futurs clients et pour le gouvernement du Québec, qui a par ailleurs accepté de verser jusqu'à un maximum de 10 M\$ pour permettre la réalisation de celui-ci afin d'en assurer la rentabilité* ».

(ii) « *1- Le Projet obtiendra une contribution de la part du gouvernement du Québec pouvant aller jusqu'à un maximum de 10 M\$, ce qui réduit de manière substantielle l'investissement initial que supportera Gazifère.*

[...]

Par ailleurs, ce Projet s'inscrit avantageusement dans les objectifs du gouvernement du Québec via la stratégie énergétique 2030, notamment eu égard à la transition énergétique présentement en cours. En effet, ce Projet aura pour effet de permettre la conversion de consommateurs de produits pétroliers tels que le mazout lourd, l'huile à chauffage et le propane, vers le gaz naturel. Au total, c'est l'émission de plus de 11 500 tonnes de CO₂ par année qui sera évitée par la réalisation du Projet, sans compter les réductions additionnelles découlant notamment du transport des produits pétroliers par camions de Montréal à Thurso ».

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser les conditions d'octroi de la contribution du gouvernement du Québec mentionnée aux références (i) et (ii). Veuillez commenter.

Réponse 1.1 :

Selon la Convention d'aide financière intervenue entre le gouvernement du Québec (ci-après le « Gouvernement ») et Gazifère (ci-après la « Convention »), cette dernière doit remplir certaines conditions avant chaque versement de l'aide financière.

Tout d'abord, Gazifère devait transmettre au Gouvernement, dans les 30 jours suivant la signature de la Convention, un plan de réalisation de l'ensemble des travaux prévus pour le

projet, ce qui a été fait dans les délais prescrits. Suivant la réception de ce plan, la Convention prévoit que le gouvernement doit verser à Gazifère une première partie de l'aide financière.

La Convention prévoit également que le 1^{er} décembre 2018 et le 15 septembre 2019, Gazifère doit transmettre au Gouvernement, un rapport d'activités sur l'avancement du projet. Gazifère s'est conformée à cette obligation une première fois au mois de décembre 2018. Suite à la transmission de ces rapports, soit dans les 15 jours de leur réception par le Gouvernement, un versement additionnel de l'aide financière doit être effectué en faveur de Gazifère, conformément à la Convention.

Enfin, Gazifère doit transmettre au Gouvernement, au plus tard le 31 mai 2020, un rapport d'activités sur le projet, un rapport final d'utilisation de l'aide financière versée ainsi qu'un rapport préparé par un auditeur externe démontrant que l'utilisation de l'aide financière au cours de toute la durée de la réalisation du projet est conforme aux prescriptions de la Convention. Dans les 30 jours de la réception de ces rapports, le Gouvernement va effectuer le dernier versement d'aide financière à Gazifère.

1.2 Veuillez préciser l'échéancier selon lequel sera versée la contribution du gouvernement du Québec.

Réponse 1.2 :

Gazifère réfère la Régie à la réponse 1.1 de la présente demande de renseignements.

1.3 En référence (ii), Gazifère mentionne que le projet permettra d'éviter plus de 11 500 tonnes de CO₂ par année. Veuillez indiquer si la contribution du gouvernement du Québec est modulée en fonction de la réduction de l'émission de tonnes de CO₂ anticipée. Veuillez commenter.

Réponse 1.3 :

Non. La contribution gouvernementale n'est pas modulée en fonction de la réduction des émissions de tonnes de CO₂ anticipée.

2. Référence : Pièce [B-0006](#), p. 9.

Préambule :

« La longueur supplémentaire associée à l'option 3, soit environ 2,3 km, nous permet de réduire la longueur de la conduite posée dans la route 148 de 11,5 km à 2 km. Cette alternative permet de réduire le risque représenté par la route 148 dans la même proportion, soit de presque 83 %. Par ailleurs, en parcourant plusieurs fois ce tracé et en mandatant une société de génie-conseil pour nous éclairer sur le volet environnemental du chantier envisagé, nous avons également pu prendre en considération les autres facteurs de risques et les résorber au maximum. » [nous soulignons]

Demande :

2.1 Veuillez préciser les « autres facteurs de risque » associés à l'option 3, cités en référence, et veuillez quantifier leur impact sur les coûts du projet. Veuillez élaborer.

Réponse 2.1 :

Les autres facteurs de risques auxquels Gazifère fait référence sont majoritairement associés à des considérations de nature environnementale. En effet, lors de l'analyse de ce tracé, plusieurs contraintes de cette nature ont été identifiées, telles que le passage à travers des milieux humides et la préservation des espèces locales. Les passages sous les lignes de TransÉnergie (Hydro-Québec) représentent également un facteur de risque identifié par Gazifère.

Le consultant de Gazifère a donc effectué un travail d'analyse afin de bien déterminer le tracé à privilégier. Ce travail s'est fait conjointement avec le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin de bien cerner l'impact de ces contraintes sur le projet et sur les coûts y étant associés. Suivant cette analyse, Gazifère a opté pour le forage directionnel sous les milieux humides. Le tracé initial nécessitait déjà des forages de ce type. Après vérification avec les experts techniques, il appert que les forages supplémentaires liés au tracé retenu ne poseront pas de difficulté additionnelle.

Gazifère a par ailleurs conclu que le coût du matériel prévu pour ce projet n'avait pas à être modifié puisque le tuyau initialement prévu pourra également être installé sous les milieux humides. De plus, l'impact de ce changement de tracé sur le coût de la main-d'œuvre sera minime. Tel que mentionné ci-dessus, Gazifère avait déjà prévu un certain nombre de forages directionnels dans le cadre du tracé initial. Les coûts des forages additionnels liés au tracé retenu seront donc amoindris puisque les équipes nécessaires seront disponibles et déjà présentes sur les lieux. Finalement, les coûts de forage seront également compensés par la diminution importante des coûts de réfection de la surface.

Quant à la contrainte identifiée par Gazifère concernant TransÉnergie (Hydro-Québec), l'expérience antérieure de Gazifère avec cette entreprise lui permet d'affirmer qu'elle ne voit pas de problème important quant à son passage sous les lignes de celle-ci. En effet, en passant dans l'emprise de la route existante, Gazifère prévoit qu'elle devra obtenir des autorisations relativement simples, sans que cela engendre des coûts supplémentaires considérables.

3. Référence : Pièce [B-0011](#).

Préambule :

Gazifère présente l'analyse financière détaillée du projet Thurso.

Demandes :

3.1 Veuillez confirmer que le Tarif 5 a été utilisé pour l'évaluation des revenus relatifs aux volumes consommés par Fortress lors de l'élaboration de l'analyse financière. Dans la négative, veuillez préciser le Tarif utilisé.

Réponse 3.1 :

Gazifère confirme que le Tarif 5 a été utilisé pour l'évaluation des revenus relatifs aux volumes consommés par Fortress. Gazifère tient également à souligner que les revenus de Fortress sont intégrés à l'analyse de rentabilité uniquement pour une période de 15 ans, ce qui est très court. En effet, la plupart des autres distributeurs canadiens utilisent une période plus longue. À titre d'exemple, Énergir utilise dans ses analyses une période de consommation de 40 ans pour les clients industriels, sauf exception. Conséquemment, l'analyse de rentabilité de Gazifère est très conservatrice.

3.2 Veuillez fournir l'impact tarifaire du projet sur 5 ans et sur 10 ans.

Réponse 3.2 :

L'impact tarifaire du projet pour les dix (10) premières années de celui-ci représente une baisse tarifaire de l'ordre de 0,2 % par année. Plus particulièrement, la baisse tarifaire sera de 0,1753 % pour l'année 5, ce qui équivaut à une diminution de 99 196 \$, et de 0,2060 % pour l'année 10, équivalent à une diminution de 116 621 \$.

Au cumulatif, sur une période de dix (10) ans, l'impact tarifaire représente une baisse tarifaire totale de 1 088 810 \$.

4. **Références :** (i) Pièce [B-0006](#), p.6;
(ii) Pièce [B-0011](#);
(iii) Pièce B-0012.

Préambule :

- (i) « 2- La desserte de la Municipalité de Thurso ne se limite plus à la seule usine Fortress, comme cela était le cas pour le projet de 2013. En effet, près de 47 % des revenus de distribution estimés en lien avec la réalisation du Projet proviendront des 41 autres clients prévus; ».
- (ii) Gazifère présente l'analyse financière détaillée du projet Thurso.
- (iii) Analyse financière du projet (format Excel).
- (iv) A partir du fichier Excel de la référence (ii), la Régie établis le tableau suivant :

	<u>Revenus totaux 0-55 ans</u>				TOTAL
	Résidentiel	Commercial	Industriel		
			Lauzon	Fortress	
Revenu de distribution (\$)	326 392	4 000 982	5 193 828	34 096 531	43 617 733
	0,7%	9,2%	11,9%	78,2%	

Demande :

- 4.1 La Régie constate au tableau de la référence (iv), que 21,8 % des revenus proviendront des clients autres que Fortress. Veuillez fournir les hypothèses et le calcul qui permettent à Gazifère d'affirmer, en référence (i), que près de 47 % des revenus de distribution proviendront des 41 autres clients prévus (donc en excluant les revenus provenant de Fortress).

Réponse 4.1 :

Le calcul effectué par Gazifère se base sur les revenus de distribution excluant le coût du gaz. Or, les données du tableau produit par la Régie, qui démontre que 78,2 % des revenus proviennent de Fortress, comprennent l'ensemble des revenus, ce qui inclut le coût du gaz. Étant donné que le coût du gaz n'a aucun impact sur les tarifs de distribution puisqu'il s'agit d'un coût équivalent à son revenu, Gazifère est d'avis que ce type d'analyse, soit celle portant sur la provenance des revenus de distribution, doit exclure le coût du gaz.

Cela étant dit, une légère erreur s'est glissée dans le calcul ayant mené au taux de près de 47 % des revenus de distribution provenant des 41 autres clients, puisque ce calcul s'appuyait sur une version antérieure de l'analyse de rentabilité. En effet, les revenus de distribution provenant des clients autres que Fortress sont plutôt de 43,49 % à l'année 5, soit l'année choisie par Gazifère pour effectuer cette analyse. Le choix d'utiliser l'année 5 découle du fait que la consommation de la plupart des clients est alors intégrée au projet dans sa totalité. De plus, cette année de référence choisie par Gazifère est incluse dans les 15 premières années de consommation de Fortress prévue et utilisée dans l'analyse de rentabilité. Sur 55 ans, les revenus de distribution des 41 autres clients sont de 39,71 %.

Quant aux calculs, ceux-ci se trouvent à l'onglet « Annual calc. » de la pièce GI-1, Documents 2 et 2.1, et sont soumis à la Régie sous la forme d'un fichier Excel; il s'agit de soustraire des montants apparaissant aux lignes 114 à 139 sous le titre « Total revenues (\$) », les montants apparaissant aux lignes 87 à 112 sous le titre « Total gas cost (\$) ».

5. Références : (i) Pièce [B-0006](#), p.7;
(ii) Pièce [B-0006](#), p.7.

Préambule :

« Les deux (2) usines les plus importantes situées sur le territoire de la Municipalité de Thurso, soit Fortress et Lauzon Planchers de bois exclusifs inc., prévoient utiliser le gaz naturel dès que celui-ci sera disponible. Gazifère a donc prévu, pour ces deux (2) clients, pour la première année suivant la mise en service du Projet (2020), des volumes pour une année entière. Pour les autres clients, Gazifère a utilisé la règle de la demi-année à compter de l'année 2020 ».

Demande :

- 5.1 En référence, Gazifère mentionne que Lauzon Planchers de bois exclusifs inc. prévoit utiliser le gaz naturel dès que celui-ci sera disponible. Veuillez indiquer si une entente est intervenue entre Gazifère et Lauzon Planchers de bois exclusifs inc. concernant l'utilisation du gaz naturel par ce dernier. Le cas échéant, veuillez déposer et expliquer les principaux éléments de cette entente. Dans le cas contraire, veuillez préciser les volumes inclus à l'analyse financière et justifier l'inclusion de ceux-ci à l'analyse financière à partir de l'année 2020.

Réponse 5.1 :

Aucune entente écrite n'est intervenue entre Gazifère et Lauzon Planchers de bois exclusifs inc. (ci-après « Bois Lauzon »). Comme il s'agit d'un client relevant du Tarif 1, la demande de gaz naturel de ce dernier suffit et fait foi de contrat avec le client.

Bois Lauzon a clairement signifié à Gazifère son intérêt marqué à l'égard du gaz naturel pour le système chauffage et les séchoirs à bois se trouvant dans son usine située à Thurso. En fait, l'usine était antérieurement alimentée en vapeur par l'usine de Fortress. En 2015, Fortress a informé Bois Lauzon qu'elle cessait de lui fournir de la vapeur. Bois Lauzon a alors dû prendre des décisions quant à la source d'énergie dont il désirait se prévaloir ainsi qu'à l'égard des équipements à installer. Après discussion avec Gazifère, et bien que cette dernière ne pouvait garantir le prolongement de son réseau, Bois Lauzon a tout de même choisi d'installer des appareils fonctionnant au gaz propane dans l'objectif de les convertir éventuellement au gaz naturel. Ce faisant, l'entreprise a pris un risque financier important pour se préparer à l'arrivée potentielle future du gaz naturel. Bois Lauzon a par ailleurs confirmé à Gazifère son intention de convertir ses équipements au gaz naturel dès que cette source d'énergie serait disponible.

Gazifère a donc prévu une consommation de 1,250 Mm³/année pour Bois Lauzon dès l'année 2020, puisqu'il est prévu d'étendre le réseau de gaz naturel à Fortress et Bois Lauzon en premier lieu, et ce, dès la fin de l'année 2019. Les équipements utilisant

actuellement du propane pourront alors rapidement et facilement être adaptés pour permettre l'utilisation du gaz naturel.

6. Référence : Dossier R-3839-2013, décision [D-2013-099](#), p.17, par. 59.

Préambule :

« [59] *La Régie est d'avis qu'en raison de l'absence de contribution financière de Fortress, du peu de garanties quant à la solidité financière de cette dernière et de l'importance de l'investissement assumé par le distributeur, il n'est pas dans l'intérêt des consommateurs d'autoriser ce projet d'investissement tel que présenté par Gazifère* ». [nous soulignons]

Demande :

6.1 Dans sa décision D-2013-099, la Régie mentionnait le peu de garanties quant à la santé financière de Fortress. Veuillez indiquer les nouveaux éléments qui permettrait à la Régie de modifier son avis quant à la santé financière de Fortress et qui minimiseraient les risques pour la clientèle actuelle du Distributeur.

Réponse 6.1 :

À l'époque où le dossier de Gazifère portant sur le projet Thurso était traité, en 2013, et où la décision de la Régie dans ce dossier était rendue, Fortress se trouvait dans une période particulièrement difficile. En effet, à ce moment, Fortress subissait les contrecoups de sa décision, prise en 2011, de convertir l'usine pour permettre la production de pâte à dissoudre. Cette conversion a eu pour effet, à l'époque, de rendre précaire la situation financière de l'entreprise.

Toutefois, Fortress a su se relever de ces difficultés financières et à grandement amélioré sa situation depuis 2013. En effet, vers la fin de l'année 2013, elle annonçait la finalisation de la deuxième phase du projet de son usine, soit un projet de co-génération électrique basée sur la biomasse. Cette installation permettait alors à Fortress d'entrer dans le secteur de l'énergie renouvelable en vendant de l'énergie à Hydro-Québec. Fortress avait signé une entente d'une durée de 15 ans avec Hydro-Québec à cette fin, dans laquelle elle s'engageait à lui fournir 18,8 mégawatts. Cette quantité a été revue et augmentée à 24 mégawatts au cours de l'année 2014¹.

¹ <http://www.fortresscell.ca/--propos.html>.

En plus d'une nette amélioration de sa situation financière, Fortress présente, dans son dernier Rapport de gestion daté du 30 septembre 2018², son expansion au cours de l'année 2018 et l'état actuel du marché dans lequel elle évolue. Concernant ce dernier élément, Fortress annonce l'augmentation attendue de la demande du produit qu'elle offre, soit de la pâte à dissoudre, en raison de la population grandissante. Il est à noter que cette pâte est utilisée notamment dans la production de fibres textiles.

Il est également important de noter que Fortress a reçu l'appui financier des gouvernements provincial et fédéral pour divers projets au cours des dernières années, notamment pour soutenir les initiatives à caractère environnemental de l'entreprise³ ainsi que, plus récemment, pour l'agrandissement de son usine⁴.

Enfin, dans sa décision de 2013, la Régie indiquait qu'en prévoyant la desserte de Fortress en ayant recours au Tarif 1, en lieu et place d'une contribution financière de 2,0 M\$, on se trouvait à demander à la clientèle de financer le projet alors que l'entreprise représentait un risque financier important.⁵ En fait, selon l'entente, Fortress aurait versé sa « contribution » pendant la durée de l'entente via un tarif plus élevé (Tarif 1) que le Tarif 5. Or, en l'espèce, Fortress sera desservie en ayant recours au Tarif 5 dès le départ, et le Gouvernement versera une contribution d'une valeur de 10 M\$ pour la réalisation du projet. Le risque qui avait été identifié par la Régie dans sa décision D-2013-099 à cet égard n'existe donc plus.

² Management's discussion and analysis, 30 septembre 2018, p. 3-4, à l'adresse suivante : <https://www.sedar.com/GetFile.do?lang=FR&docClass=7&issuerNo=00025348&issuerType=03&projectNo=02838052&docId=4412160>.

³ <http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca/actualites/details/comm/503/#.XEC6edJKiUk>.

⁴ <https://plq.org/fr/communiqués/canada-quebec-projet-fortress-xylitol/>.

⁵ D-2013-099, page 16, paragraphe 57.